

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 25-345-1925 chargeant le trésorier-payeur de la colonie de la perception F. des liquidations douanières et autres taxes locales.

n° 25-345-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
31 août 1925

Numéro JO  
n° 345 du 31/08/1925

Date du numéro  
31 août 1925

### VISAS

**Vul**l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vul**l'article 115 du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vul**es articles 73 à 76 du décret du 23 juin 1921 organisant le service des douanes de la colonie

**Vul**l'avis émis par le trésorier-payeur et le chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La perception de toutes les liquidations douanières et autres taxes locales est confiée exclusivement au trésorier-payeur investi par les taxes susvistes, des fonctions de comptable dans la colonie, elle sera effectuée dans les bureaux de la douane par un agent du trésorier-payeur. Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 25 mai 1916. Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la clôture de la comptabilité du mois courant et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**CHAPON-BAISSAC.**